

- (ii) de l'écluse de Saint-Lambert jusqu'à Cape Vincent, sur le Saint-Laurent, le lac Ontario et le canal Welland;
- (iii) les lacs Érié et Huron et chenaux raccordants;
- (iv) le lac Michigan;
- (v) le lac Supérieur et la rivière Sainte-Marie; et
- (vi) tout port situé ailleurs en Amérique du nord dans des régions autres que celles mentionnées aux alinéas (i) à (v) ci-dessus.

8. (1) un rabais basé sur le volume est accordé à l'expéditeur d'une cargaison descendante ou au receveur d'une cargaison montante à la fin de la saison de navigation de 1994 après le paiement intégral des péages prévus à l'annexe du Tarif, si les expéditions d'une denrée particulière durant 1994 excèdent d'au moins 25 000 tonnes le tonnage le plus élevé attribué à l'expéditeur ou le receveur pour cette denrée durant 1991, 1992 ou 1993 dans la Voie maritime. Tout expéditeur pourra faire partie du programme en vertu de la denrée chargée au port d'origine et tout receveur pourra faire partie du programme selon la denrée déchargée au port de destination. Les expéditeurs et les receveurs opérant à l'intérieur du réseau de la Voie maritime pourront obtenir le rabais en vertu du tonnage total d'une denrée chargée ou déchargée. Si l'expéditeur et le receveur d'une même denrée sont éligibles pour un rabais basé sur le volume, le rabais sera divisé de façon égale entre lesdits expéditeur et receveur.
- (2) Un rabais basé sur le volume ne s'applique qu'à une denrée expédiée ou reçue durant 1991, 1992 et 1993, par l'expéditeur et le receveur pourvu que lesdits expéditeur et receveur n'aient pas participé à une fusion ou à une acquisition au cours des années 1991, 1992, 1993 et 1994.
- (3) Un rabais basé sur le volume consiste en une remise de cinquante pour cent de la portion des péages mixtes par tonne métrique correspondant aux frais payés pour les